

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2022-013

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale	
971-2022-01-14-00006 - Décision tarifaire n°120 ARS DG SSFT du 14 janvie	er
2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de MAS	
BASSE-TERRE (3 pages)	Page 4
971-2022-01-14-00005 - Décision tarifaire n°119 ARS DG SSFT du 14 janvier	-
2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de M.A.S. LE	
CHAMPFLEURY (3 pages)	Page 8
971-2022-01-14-00008 - Décision tarifaire n°126 ARS DG SSFT du 14 janvie	r
2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de IME	
EPHPHETHA (3 pages)	Page 12
971-2022-01-14-00003 - Décision tarifaire n°131 ARS DG SSFT du 14 janvier	-
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour	
2021 de SESSAD ABEL SIBILY (3 pages)	Page 16
971-2022-01-14-00007 - Décision tarifaire n°133 ARS DG SSFT du 14 janvie	r
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour	
2021 de S.A.I.S. (3 pages)	Page 20
971-2022-01-14-00001 - Décision tarifaire n°163 ARS DG SSFT du 14 janvier	-
2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de	
KARAPAT (3 pages)	Page 24
971-2022-01-14-00011 - Décision tarifaire n°166 ARS DG SSFT du 14 janvier	
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour	
2021 de S.A.C.S. (3 pages)	Page 28
971-2022-01-14-00010 - Décision tarifaire n°174 ARS DG SSFT du 14 janvier	-
2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de	
S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (2 pages)	Page 32
971-2022-01-14-00004 - Décision tarifaire n°184 ARS DG SSFT du 14 janvie	r
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour	
2021 de ESAT HORISON (3 pages)	Page 35
971-2022-01-14-00002 - Décision tarifaire n°191 ARS DG SSFT du 14 janvier	-
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour	
2021 de ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (3 pages)	Page 39
971-2022-01-14-00009 - Décision tarifaire n°215 ARS DG SSFT du 14 janvie	
2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de L	
PRESERVATRICE (3 pages)	Page 43
DAAF /	
971-2022-01-13-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 13 janvier 2022 portant	
autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territo	ire
de la commune de Goyave au lieu-dit Christophe, parcelle AM nº 607. (7	
pages)	Page 47

DEAL / PACT

971-2021-10-15-00014 - Arrêté DEAL/PACT du 15 octobre 2021 portant AOT du DPM de M. ABILHOMME Woody en vue d'effectuer de la culture maraîchère et vivrière à GOYAVE (4 pages)

Page 55

DEAL / RN

971-2022-01-13-00002 - Arrêté DEAL-RN n° du 13-01-2022 portant abrogation du récépissé de dépôt de déclaration n°971-2021-00004 délivré au centre médical "Nouvelles Eaux Vives" concernant le captage des Eaux des Bains Chauds à Matouba - commune de Saint-Claude. (2 pages) 971-2022-01-17-00001 - Arrêté DEAL/RN du 17/01/2022 modifiant l'arrêté n°971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016 portant autorisation de récolte, utilisation, transport et cession spécimens de l'espèce végétale protégée Epidendrum revertianum (3 pages)

Page 60

Page 63

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2022-01-17-00002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2021 de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et des budgets annexes « Eau », « Assainissement » et « Transport » (18 pages)

Page 67

971-2022-01-14-00006

Décision tarifaire n°120 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de MAS BASSE-TERRE



DECISION TARIFAIRE N°120 ARS/DG/SSFT/, PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2021 DE

MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

	The state of the s
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise 0, CHE DE BEAUVALLON, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

Considérant

La décision tarifaire initiale n°54 en date du 30/07/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625;

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 615.22
	- dont CNR	4 318.07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 018 388.78
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 743.88
	- dont CNR	89 212.44
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 780 747.88
	Groupe I Produits de la tarification	2 518 279.36
	- dont CNR	93 530.51
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 273.00
	Reprise d'excédents	9 195.52
	TOTAL Recettes	2 780 747.88

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Article 5

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE »

(970108965) et à l'établissement concerné.

1 4 JAN. 2022 Fait à Gourbeyre, le

Dr Florelle BRADAMANTIS

971-2022-01-14-00005

Décision tarifaire n°119 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de M.A.S. LE CHAMPFLEURY



DECISION TARIFAIRE N°119 ARS/DG/SSFT/PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE

M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du $14/12/2020$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096), 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;

Considérant

La décision tarifaire initiale n°91 en date du 30/07/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096 ;

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	668 774.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 365 276.88
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 846.21
	- dont CNR	5 996.35
	Reprise de déficits	300 000.00
	TOTAL Dépenses	4 785 897.88
	Groupe I Produits de la tarification	4 359 897.88
	- dont CNR	5 996.35
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	308 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	118 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 785 897.88

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.85	185.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.75	200.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

1 4 JAN. 2022 Fait à Gourbeyre, le

971-2022-01-14-00008

Décision tarifaire n°126 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du prix de journée pour 2021 de IME EPHPHETHA



DECISION TARIFAIRE N°126 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2021 DE

IME EPHPHETHA - 970111142

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

	Control of the contro
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2009 de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise 0, RTE DE NEUF CHATEAU, 97130,

CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°51 en date du 22/07/2021, portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME EPHPHETHA - 970111142;

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 729.22
	- dont CNR	629.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 523 299.51
DEPENSES	- dont CNR	28 943.47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 736.45
	- dont CNR	60 669.95
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 079 765.18
	Groupe I Produits de la tarification	2 047 892.18
	- dont CNR	90 242.89
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 079 765.18

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_l	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	269.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	249.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

La Directrice Générale

Dr Florene BRADAMANTIS

971-2022-01-14-00003

Décision tarifaire n°131 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SESSAD ABEL SIBILY



DECISION TARIFAIRE N°131 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2021 DE

S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

La Directii	de Generale de 1710s Guadeloupe
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du $14/12/2020$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13, R GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°61 en date du 02/08/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800.

Article 1er Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 770 838.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 098.28
	- dont CNR	3 641.01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 894.68
DEPENSES	- dont CNR	8 626.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 281.29
	- dont CNR	17 643.11
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	790 274.25
	Groupe I Produits de la tarification	770 838.82
	- dont CNR	29 910.12
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 435.43
	TOTAL Recettes	790 274.25

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 236.57€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2022 : 760 364.13€ (douzième applicable s'élevant à 63 363.68€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970103800) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 1 4 JAN. 2022

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

971-2022-01-14-00007

Décision tarifaire n°133 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de S.A.I.S.



DECISION TARIFAIRE N°133 ARS/DG/SSFT/' PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2021 DE S.A.I.S. - 970104204

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

	500 - Management and John World - (1) - (1)
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du $14/12/2020$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/1995 de la structure EEEH dénommée S.A.I.S. (970104204) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134);

Considérant La décision tarifaire initiale n°63 en date du 30/07/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée S.A.I.S. - 970104204.

Article 1er Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 618 416.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 518.07
	- dont CNR	10 741.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 546.04
DEPENSES	- dont CNR	5 619.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 761.15
	- dont CNR	25 910.11
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 825.26
	Groupe I Produits de la tarification	618 416.43
	- dont CNR	42 271.13
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	409.00
	Reprise d'excédents	4 999.83
	TOTAL Recettes	623 825.26

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 534.70€.

Le prix de journée est de 246.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2022 : 581 145.13€ (douzième applicable s'élevant à 48 428.76€)

€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970104204) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 4 JAN. 2022

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

971-2022-01-14-00001

Décision tarifaire n°163 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de KARAPAT



DECISION TARIFAIRE N° 163 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE KARAPAT - 970111928

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel

du 15/12/2020;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales

limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de

l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2012 de la structure SSIAD dénommée

KARAPAT (970111928) sise 39, R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité

dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910);

Considérant la décision tarifaire initiale n°37 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour

2021 de la structure dénommée KARAPAT - 970111928.

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 185 503.44€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 185 503.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 458.62€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 503.44
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	185 503.44
	Groupe I Produits de la tarification	185 503.44
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	185 503.44

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2022 : 185 503.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 185 503.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 458.62€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

971-2022-01-14-00011

Décision tarifaire n°166 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de S.A.C.S.



DECISION TARIFAIRE N°166 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE

S. A. C. S. - 970111753

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2012 de la structure EEEH dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, R DES ORCHIDÉES, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);

Considérant La décision tarifaire initiale n°78 en date du 02/08/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée S. A. C. S. - 970111753.

Article 1er Au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 844 449.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 109.65
,	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 534.03
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 962.54
	- dont CNR	12 259.69
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	959 606.22
	Groupe I Produits de la tarification	844 449.23
	- dont CNR	12 259.69
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	115 156.99
	TOTAL Recettes	959 606.22

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 370.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2022 : 947 346.53€ (douzième applicable s'élevant à 78 945.54€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970111753) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 4 JAN. 2022

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

971-2022-01-14-00010

Décision tarifaire n°174 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE



DECISION TARIFAIRE N° 174 ARS/DG/SSFT/' PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2021 DE

S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) sise 0, RPT MIQUEL, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°89 en date du 30/07/2021, portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633.

Article 1ER

A compter du 01/07/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 070 825.79€ au titre de 2021, dont 2 608.47€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 89 235.48€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• forfait annuel global de soins 2022 : 1 047 626.33€ (douzième applicable s'élevant à 87 302.19€)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 4 JAN. 2022

La Directrice Générale

Dr Flerelle BRADAMANTIS

971-2022-01-14-00004

Décision tarifaire n°184 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT HORISON



DECISION TARIFAIRE N° 184 ARS/DG/SSFT/: PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE

ESAT HORIZON - 970111191

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT HORIZON (970111191) sise 224, IMP LES PALETUVIERS-VOIE VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°86 en date du 30/07/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT HORIZON - 970111191 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 634 459.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 178.44
	- dont CNR	4 906.31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 580.07
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 700.59
	- dont CNR	14 852.50
·	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	651 459.10
	Groupe I Produits de la tarification	634 459.10
	- dont CNR	19 758.81
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	651 459.10

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 871.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2022 : 614 700.29€ (douzième applicable s'élevant à 51 225.02€)

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 1 4 JAN. 2022

La Directrice Générales

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00002

Décision tarifaire n°191 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N° 191 ARS/DG/SSFT/i PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du $14/12/2020$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) sise 0, QUA CHAMPFLEURY, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819);

Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 30/07/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 2 880 579.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
}	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 406.85
	- dont CNR	250 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 206 724.71
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	458 475.08
	- dont CNR	19 864.80
	Reprise de déficits	
<u> </u>	TOTAL Dépenses	3 207 606.64
	Groupe I Produits de la tarification	2 880 579.92
	- dont CNR	269 864.80
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	244 418.98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 607.74
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 207 606.64

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 048.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2022 : 2 610 715.12€ (douzième applicable s'élevant à 217 559.59€)

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

La Directrice Générale

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00009

Décision tarifaire n°215 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de LA PRESERVATRICE



DECISION TARIFAIRE N° 215 ARS/DG/SSFT/' PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE LA PRESERVATRICE - 970105094

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du $14/12/2020$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise. 97116. POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée

ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616);

Considérant

la décision tarifaire modificative n°211 en date du 22/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée LA PRESERVATRICE - 970105094.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 300 569.84€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 264 255.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 354.66€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 313.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 026.16€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 823.58
	- dont CNR	1 607.71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	950 152.13
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 594.13
	- dont CNR	40 687.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 300 569.84
	Groupe I Produits de la tarification	1 300 569.84
	- dont CNR	42 295.13
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 300 569.84

- Article 2
- A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2022 : 1 258 274.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 221 960.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 101 830.07€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 313.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 026.16€).
- Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 4 JAN. 2022

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

DAAF

971-2022-01-13-00001

Arrêté DAAF/STARF du 13 janvier 2022 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Goyave au lieu-dit Christophe, parcelle AM n° 607.



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 13 JAN. 2022

portant **autorisation avec réserve** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Christophe** Parcelle **AM** n° **607**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE (Alexandre);
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Goyave approuvé en date du 10/05/2017;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans eles fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe Administration générale ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement :
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 16 septembre 2021 sous le n°2021-95-STARF par laquelle les Consorts PRIAM (représentés par Mme. PRIAM Jocelyne) ont sollicité l'autorisation de défricher 2 000 m² de bois sur la parcelle AM n° 607 d'une surface totale de 10 030 m² située sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit Christophe;

Page 1/6

- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du **29 novembre 2021** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 22 décembre 2021;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement suivant l'article L.341-5 du code forestier ;
- Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GOYAVE prévoit que toute occupation ou utilisation du sol est interdite en zone naturelle (Chapitre XII, section I, article N1 du règlement du PLU) ;
- Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 22 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est <u>refusée</u> conformément à l'article L.341-5 du code forestier aux **Consorts PRIAM** (représentés par **Mme. PRIAM Jocelyne**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Christophe**, selon le plan annexé à l'arrêté.

L'autorisation des surfaces boisées est refusée, car la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'elles complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :

- à l'existence des sources ou des cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux,
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (cf zone verte).

commune	lieu-dit	section	nº	surface cadastrale	réserve boisée
GOYAVE	Christophe	AM	607	10 030 m ²	1 084 m ²

Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux Consorts PRIAM (représentés par Mme. PRIAM Jocelyne) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit Christophe, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

	commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
9	GOYAVE	Christophe	AM	607	10 030 m ²	1 500 m ²

Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 500 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 500 €.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux.
- de conserver l'affectation boisée des terrains.
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision..

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 - Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 - Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de GOYAVE quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- · à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **GOYAVE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de GOYAVE, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 1 3 JAN. 2022

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service des territoires agricoles ruraux et forestiers

√Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

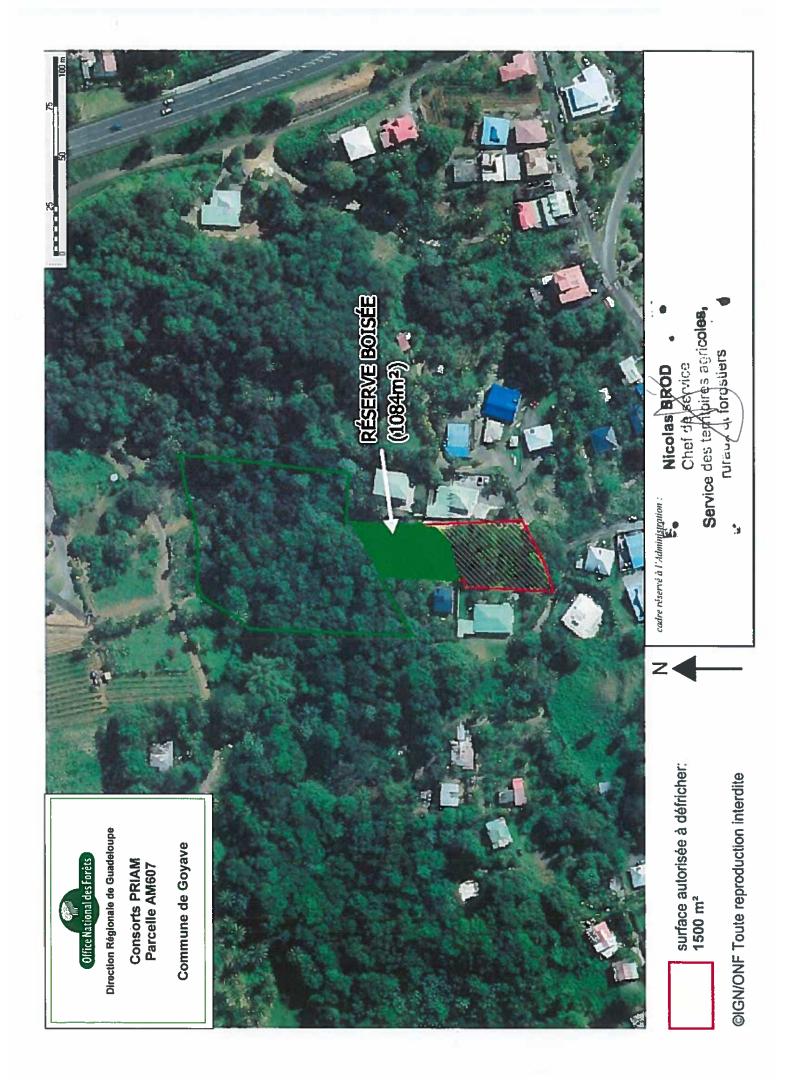
- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



DEAL

971-2021-10-15-00014

Arrêté DEAL/PACT du 15 octobre 2021 portant AOT du DPM de M. ABILHOMME Woody en vue d'effectuer de la culture maraîchère et vivrière à GOYAVE



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté DEAL/PACT du 15 OCT. 2021

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en vue d'effectuer de la culture maraîchère et vivrière, parcelle cadastrée AK 1055 située sur le territoire de la commune de GOYAVE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décrêt n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques fixant les conditions financières et l'engagement souscrit par le bénéficiaire de payer la redevance fixée en date du 7 juin 2021,

Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 21 juin 2021 ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex TEI: 0590 99 46 46 deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fi www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'avis réputé favorable de la directrice de l'agence des 50 pas géométriques ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de GOYAVE;
- Vu l'avis réputé favorable de l'ONF;
- Vu l'avis réputé favorable de la DAAF;
- Vu la demande en date du 5/04/21 par laquelle monsieur ABILHOMME Woody, demeurant boulevard Delgrès 97128 GOYAVE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime,

Considérent que l'opération projetée respecte les intérêts mentionnés aux articles L.2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R,214-56 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment aux articles L.321-1 à L.321-3 et L.321-9 à L, 321-10 du code de l'environnement, aux articles L.121-23 et R,121-4 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur ABILHOMME WOODY est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée AK 1055, située sur le territoire de la commune de GOYAVE, pour effectuer de la culture maraîchère et vivrière sur une superficie de 500 m².

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 -

Installations à terre

- culture maraîchère et vivrière

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation non économique est déterminé comme suit :

- Part fixe sur l'emprise foncière des installations selon les plans joints :
- superficie de 500 m2 X 0,35 € = 175 €

La part fixe s'élève à 175 €

La redevance domaniale est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation.

La redevance peut faire l'objet de paiement par :

- virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :
- IBAN: FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082; BIC: BDFEFRPPCCT
- carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement. En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

- Article 4 La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixée à l'article 13.
- Article 5 Le terrain sera tenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.
- Article 6 Le permissionnaire devra commencer sans délai, la mise en culture sur toute l'étendue du terrain choisi. Il ne pourra s'opposer au reboisement du terrain, entrepris par l'Office National des Forêts. Tous les arbres sont réputés réservés et doivent demeurer intacts.
- Article 7 Le permissionnaire sera responsable pénalement et civilement de toutes infractions commises dans son lot, à la réglementation forestière en vigueur, aux clauses particulières de la présente autorisation, notamment de toutes mutilations et dommages causés aux arbres réservés.

Le personnel de l'État, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'office national des forêts auront la faculter de visiter les lieux en tout temps, pour le contrôle de l'état des cultures.

- Article 8 Le terrain ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il a été autorisé.
- Article 9 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et des forces de l'ordre.
- 2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.
- 3°) L'épandage d'engrais, lisiers et pesticides est interdit, ainsi que tout déversement direct d'effluents dans la mer et les zones noyées.
- 4°) Aucune construction ne devra être érigée sur la parcelle de terrain occupée. Aucun remblaiement n'est autorisé

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

- Article 10 Le pétitionnaire utilisera ce terrain à des fins uniquement de culture.
- **Article 11 -** Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- **Article 12 -** La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.
- Article 13 La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit

Page 3/4

le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

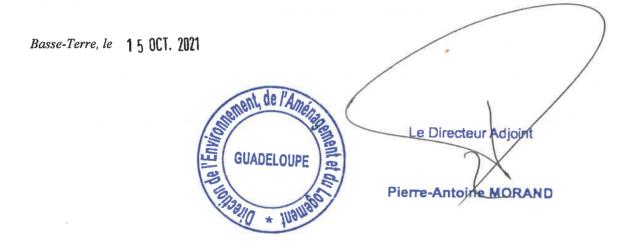
Article 14 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 16 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 17 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 18 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le directeur de l'ONF, à monsieur le directeur de la DAAF, à monsieur le maire de la commune de GOYAVE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

F | oc 4 4

DEAL

971-2022-01-13-00002

Arrêté DEAL-RN n° du 13-01-2022 portant abrogation du récépissé de dépôt de déclaration n°971-2021-00004 délivré au centre médical "Nouvelles Eaux Vives" concernant le captage des Eaux des Bains Chauds à Matouba - commune de Saint-Claude.



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N°

portant abrogation du récépissé de dépôt de déclaration N°971-2021-00004 délivré au Centre médical « Nouvelles Eaux Vives » concernant le captage des Eaux des Bains Chauds à Matouba - Commune de Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 mars 2021, présenté par la SAS MAKATI représenté par Madame la Présidente Marie-Caroline de MONTALEMBERT, enregistré sous le n° 971-2021-00004 et relatif au captage des eaux des Bains Chauds à Matouba - Commune de Saint-Claude ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration N°971-2021-00004 délivré le 23 mars 2021 au Centre médical « Les Nouvelles Eaux Vives » relatif au captage des eaux des Bains Chauds à Matouba - Commune de Saint-Claude ;

Vu le courrier du 23 décembre 2021 de Madame Marie-Caroline MONTALEMBERT, Présidente de la SAS MAKATI;

Considérant que le récépissé de dépôt de déclaration N°971-2021-00004 du 23 mars 2021 indique que « Les Nouvelles Eaux Vives » est le bénéficiaire de la déclaration en lieu et place de « La SAS MAKATI » ;

Considérant que le récépissé de dépôt de déclaration N°971-2021-00004 du 23 mars 2021 indique que « Monsieur Henri CORENTHIN » est le représentant de la SAS MAKATI en lieu et place de « Madame Marie-Caroline MONTALEMBERT » ;

Considérant qu'il est nécessaire de délivrer un nouveau récépissé et d'abroger le récépissé de dépôt de déclaration du 23 mars 2021, pour qu'il soit conforme au dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé relatif au captage des eaux des Bains Chauds à Matouba ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél: 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Le récépissé de déclaration N°971-2021-00004 délivré le 23 mars 2021 au Centre médical « Les Nouvelles Eaux Vives » relatif au Captage des eaux des Bains Chauds à Matouba - Commune de Saint-Claude, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la SAS MAKATI et au centre médical « Les Nouvelles Eaux Vives ». En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Claude pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 2/2

DEAL

971-2022-01-17-00001

Arrêté DEAL/RN du 17/01/2022 modifiant l'arrêté n°971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016 portant autorisation de récolte, utilisation, transport et cession spécimens de l'espèce végétale protégée Epidendrum revertianum



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté DEAL/RN n° Modifiant l'arrêté DEAL/RN n° 971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016 portant autorisation de récolte, utilisation, transport et cession de spécimens de l'espèce végétale protégée Epidendrum revertianum

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par les arrêtés ministériels du 12 janvier 2016 et du 6 février 2017, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et de l'arrêté du 24 septembre 2021 portant renouvellement de M. Jean-François BOYER dans ses fonctions ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél: 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- VU l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- VU la demande de dérogation pour la récolte, l'utilisation, le transport et la cession de spécimens de l'espèce végétale protégée Epidendrum revertianum, présentée par le Parc national de la Guadeloupe le 26 février 2016, complétée les 29 février et 16 avril 2016 ;
- VU l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement du logement de la Guadeloupe du 21 avril 2016 :
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 avril 2016 ;
- VU l'arrêté DEAL/RN n° 971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016 autorisant le Parc national de la Guadeloupe à déroger à la protection de l'espèce végétale protégée d'Epidendrum revertianum ;
- VU l'arrêté de prolongation DEAL n° 971-2021-07-13-00005 autorisant le Parc national de la Guadeloupe à reporter l'échéance d'exécution de l'opération au 31 décembre 2021 ;
- VU la nouvelle demande du Parc national de la Guadeloupe datant du 30 novembre 2021, sollicitant la prolongation de la durée d'application de l'arrêté DEAL/RN n° 971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016 ;

Considérant que cette demande de prolongation, permettra au Parc national de la Guadeloupe de poursuivre les actions du projet de renforcement des populations de l'espèce d'Epidendrum revertianum, dans le milieu naturel par introduction de spécimens cultivés in vitro ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 - MODIFICATION DE LA DURÉE

L'arrêté DEAL/RN n° 971-2016-07-18-012 du 18 juillet 2016, dispose dans son article 5, que l'autorisation délivrée est valable jusqu'au 18 juillet 2021.

L'arrêté de prolongation DEAL/RN n°971-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, stipule dans son article 2 que le délai d'exécution est reporté au 31 décembre 2021.

Le présent arrêté a pour objet de proroger l'échéance d'exécution de l'opération au 31 juillet 2022, les autres articles de l'arrêté restant inchangés.

Page 2/3

Articles 2 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué Antilles de l'Office Français de Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice du Parc National de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe.

GUADELOUFE

1 7 JAN. 2022

Basse-Terre, le Le Directeur de l'environnement, de l'amépagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 3/3

PREFECTURE - DCL

971-2022-01-17-00002

Arrêté portant règlement du budget primitif 2021 de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et des budgets annexes « Eau », « Assainissement » et « Transport »



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Service de la légalité et d'appui aux collectivités Bureau des finances locales

Arrêté n° 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du portant règlement du budget primitif 2021 de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et des budgets annexes « EAU », « Assainissement » et « Transport »

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2021-0098 du 16 novembre 2021, notifié le 16 décembre 2021 sur le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 de la communauté d'agglomération du NORD BASSE-TERRE (CANBT) et des budgets annexes « EAU », « Assainissement » et « Transport », au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2021 de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et des budgets annexes « Eau », « Assainissement » et « Transport » est réglé comme suit :

Avis n° 2021-0098 du 16/12/2021 de la CANBT Annexe 1 – Budget primitif principal 2021							
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE							
	Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé				
011	Charges à caractère général	16 256 783,43	16 256 783,43				
012	Charges de personnel	5 781 700,00	5 862 031,09				
014	Atténuations de produits	4 924 614,00	4 924 614,00				
65	Autres charges de gestion courantes	2 997 119,81	4 654 715,97				
66	Charges financières	631 228,00	630 353,65				
67	Charges exceptionnelles	535 358,00	621 627,33				
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00				
023	Virement à la section d'investissement	1 609 296,51	2 735 477,31				
42	Opér. d'ordre de transferts entre sections	587 988,00	587 988,00				
2 Déficit reporté		0,00	0,00				
	Total	33 324 087,75	36 273 590,78				
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé				
13	Atténuations de charges	30 000,00	30 000,00				
70	Produits services, domaines et ventes	340 000,00	340 000,00				
73	Impôts et taxes	21 958 417,15	21 958 417,15				
74	Dotations et participations	7 701 315,00	7 735 455,57				
75	Autres produits de gestion courante	60 000,00	60 000,00				
78	Reprises sur provisions	951 600,40	951 600,40				
42	Opér. d'ordre de transferts entre sections	119 543,00	119 543,00				
R002	Résultat reporté	5 401 503,17	5 401 503,17				
	Total	36 562 378,72	36 596 519,29				

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE						
	Dépenses d'investissement	Budget voté	Budget réglé			
20	Immobilisations incorporelles	49 000,00	49 000,0			
204	subventions d'équipement versées	198 511,25	198 511,2			
21	Immobilisations corporelles	86 411,40	86 411,4			
23	Immobilisations en cours	0,00	-920 000,0			
OP	Opérations d'équipement	6 362 398,07	8 042 394,4			
10	Dotations, fonds divers	0,00	1 250 000,0			
16	Emprunts	1 170 497,50	1 170 497,5			
27	Autres immobilisations financières	775 000,00	325 000,0			
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	119 543,00	119 543,0			
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	91 851,44	91 851,4			
	Total	8 853 212,66	10 413 209,0			

	Recettes d'investissement	Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	1 476 022,44	1 476 022,44
13	Subventions d'investissement	5 779 824,11	5 613 721,31
18	Compte de liaison	0,00	0,00
24	Produits des cessions	0,00	0,00
021	Virement à la section de fonctionnement	1 609 296,51	2 735 477,31
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	587 988,00	587 988,00
R001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	Total	9 453 131,06	10 413 209,06

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	33 324 087,75	36 273 590,78
Recettes	36 562 378,72	36 596 519,29
Résultat	3 238 290,97	322 928,51
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	8 853 212,66	10 413 209,06
Recettes	9 453 131,06	10 413 209,06
Résultat	599 918,40	0,00
Total des deux sections	3 838 209,37	322 928,51

Annexe 2 - BUDGET ANNEXE « AEP » 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE

	Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	33 600,00	36 313,00
012	Charges de personnel	40 342,00	26 894,67
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	7 016,00	3 241,85
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	964 827,41	93 972,99
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transf. Intérieur de sect.	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
	Total	1 045 785,41	160 422,51

	Recettes de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	296 000,00	448 591,74
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transf. Intérieur de sect.	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	749 785,41	749 785,41
	Total	1 045 785,41	1 198 377,15

	SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
	Dépenses d'investissement	Budget voté	Proposition de règlement	
13	Reversement de subventions	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes	54 951,00	36 113,76	
20	Immobilisations incorporelles	196 571,00	6 808,38	
21	Immobilisations corporelles	506 776,32	0,00	
23	Immobilisations en cours	684 700,00	0,00	
26	Participants	0,00	0,00	
040	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	
D001	Solde d'exécution reporté	81 496,93	81 496,93	
	Total	1 524 495,25	124 419,07	

	Recettes d'investissement	Budget voté	Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	559 667,84	30 446,08
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	964 827,41	93 972,99
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	1 524 495,25	124 419,07

Section d'exploitation	Budget voté	Proposition de règlement
Dépenses	1 045 785,41	160 422,5
Recettes	1 045 785,41	1 198 377,1
Résultat	0,00	1 037 954,64
Section d'investissement	Budget voté	Proposition de règlement
Dépenses	1 524 495,25	124 419.0
Recettes	1 524 495,25	124 419,0
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0.00	1 037 954,64

	Annexe 3 - Budget annexe «Assainissement» 2021				
	SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE				
	Dépenses d'exploitation Budget voté règlement				
011	Charges à caractère général	799 716,00	193 651,00		
012	Charges de personnel	80 000,00	0,00		
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00		
66	Charges financières	9 930,00	4 028,75		
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00		
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00		
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00		
023	Virement à la section d'investissement	0,00	1 457 972,04		
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00		
D002	Déficit reporté	87 292,63	105 732,94		
	Total	976 938,63	1 761 384,73		

	Recettes d'exploitation	Budget voté	Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	30 900,00	103 788,57
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	1 657 596,16
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
R002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	30 900,00	1 761 384,73

	SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
	Dépenses d'investissement	Budget voté	Proposition de règlement	
13	Reversement de subventions	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes	37 150,00	21 205,92	
20	Immobilisations incorporelles	58 000,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	50 000,00	5 223,00	
23	Immobilisations en cours	1 206 480,00	288 000,00	
26	Participants	0,00	0,00	
040	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	
D001	Solde d'exécution reporté	1 140 749,74	1 143 543,12	
	Total	2 492 379,74	1 457 972,04	
	Recettes d'investissement	Budget voté	Proposition de règlement	

	Recettes d'investissement	Budget voté	Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	554 625,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	1 457 972,04
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	554 625,00	1 457 972,04

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE «Assainissement»		
Section d'exploitation	Budget voté	Proposition de règlement
Dépenses	976 938,63	1 761 384,73
Recettes	30 900,00	1 761 384,73
Résultat	-946 038,63	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Proposition de règlement
Dépenses	2 492 379,74	1 457 972,04
Recettes	554 625,00	1 457 972,04
Résultat	-1 937 754,74	0,00
Résultat global prévisionnel	-2 883 793,37	0,00

Page 7/9

	Annexe 4 - Budget annexe «Transport» pour 2021			
	SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
	Dépenses d'exploitation Budget voté Proposition de règlement			
011	Charges à caractère général	2 886 595,00	2 952 704,20	
012	Charges de personnel	343 330,00	343 330,00	
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courantes	9,14	9,14	
66	Charges financières	0,00	0,00	
67	Charges exceptionnelles	73 200,00	73 200,00	
68	Dotations aux amortissements	121 967,00	121 967,00	
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	77 034,00	77 034,00	
002	Déficit reporté	6 772 280,86	6 772 280,86	
	Total	10 274 416,00	10 340 525,20	

	Recettes d'exploitation	Budget voté	Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	700 000,00	700 000,00
73	Impôts et taxes	1 300 000,00	1 300 000,00
74	Dotations et participations	0,00	0.00
75	Autres produits de gestions courantes	620 000,00	620 000,00
76	Produits financiers	0.00	0.00
77	Produits exceptionnels	6 700 000,00	6 700 000,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	9 320 000,00	9 320 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
	Dépenses d'investissement	Budget voté	Proposition de règlement	
13	Reversement de subventions	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	179 219,04	179 219,04	
23	Immobilisations en cours	560 000,00	560 000,00	
26	Participants	0,00	0,00	
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	
	Total	739 219,04	739 219,04	

Page 8/9

Recettes d'investissement		Budget voté	Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	77 034,00	77 034,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0.00
001	Excédent reporté	662 185,04	662 185,04
	Total	739 219,04	739 219,04

Section d'exploitation	Budget voté	Proposition de règlement
Dépenses	10 274 416,00	10 340 525,20
Recettes	9 320 000,00	9 320 000,00
Résultat	-954 416,00	-1 020 525,20
Section d'investissement	Budget voté	Proposition de règlement
Dépenses	739 219,04	739 219,04
Recettes	739 219,04	739 219,04
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	-954 416,00	-1 020 525,20

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délagation

Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours -

Délais et voies de recours –
Le présent a l'étéreur de la Guadeloupe et d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page